

***FICHE 3 : LES RAISONS ET LES CONSÉQUENCES DU RETRAIT DE LA DÉCISION AUTORISANT L'ACQUISITION DE TPS ET CANALSATELLITE PAR VIVENDI UNIVERSAL ET CANAL PLUS ?***

***Pourquoi l'Autorité de la concurrence retire-t-elle la décision autorisant l'opération?***

Les engagements inexécutés étaient des mesures de nature comportementale visant à réguler le comportement concurrentiel de l'entreprise issue de la concentration entre Canal Plus et TPS. A la différence par exemple d'engagements de nature structurelle tels que les cessions d'activité, ils exigeaient de la nouvelle entité la mise en œuvre de comportements spécifiques de manière continue pendant une durée déterminée (5 à 6 ans selon les engagements). Tel est notamment le cas des engagements relatifs à la mise à disposition de chaînes auprès des distributeurs tiers et au maintien de la qualité de celles-ci, de même que ceux relatifs aux conditions de distribution des chaînes indépendantes.

Le IV de l'article L. 430-8 du Code de commerce prévoit qu'en cas de non-exécution des engagements, l'Autorité peut retirer la décision d'autorisation de l'opération ou enjoindre sous astreinte les parties d'exécuter les engagements.

En l'espèce, une injonction faite à Groupe Canal Plus d'exécuter pour le reste du délai à courir les engagements non respectés était inadaptée aux circonstances de l'espèce. Elle n'aurait pas permis pas de remédier à l'absence continue de respect par Groupe Canal Plus des mesures de régulation qui lui étaient imposées depuis 2007 et de compenser les atteintes à la concurrence qui en ont résulté. Une injonction de ce type n'aurait reçu, en outre, qu'une application très brève, compte tenu du terme particulièrement proche des engagements souscrits, le 4 avril 2012 s'agissant des engagements concernant la mise à disposition de chaînes, et le 4 avril 2013 s'agissant des autres obligations de Groupe Canal Plus. Une telle mesure aurait donc été largement dépourvue de toute efficacité.

***Quelles sont les conséquences du retrait de la décision ?***

Le retrait de la décision ministérielle du 30 août 2006 autorisant Vivendi Universal et Canal Plus à acquérir TPS et Canalsatellite entraîne, selon les dispositions de l'article L. 430-8 du Code de commerce, l'obligation pour les parties, à moins de revenir à l'état antérieur à 2006, de notifier à nouveau l'opération dans le mois qui suit la notification du retrait de la décision.

Vivendi et Groupe Canal Plus doivent donc soumettre à nouveau l'examen de l'opération à l'Autorité de la concurrence. Une fois saisie, l'Autorité procèdera à un bilan concurrentiel de l'opération au regard de la situation prévalant aujourd'hui sur les marchés de la télévision.